

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme SONNET-BOUHIER
Tél. : 02 37 27 70 93
Fax : 02 37 27 72 55
francoise.sonnet-bouhier@eure-et-loir.pref.gouv.fr

0041920090224 apc

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
renforçant les prescriptions applicables aux émissions atmosphériques
des installations exploitées par la Société SUPERTAPE à PIERRES**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive européenne IPPC) ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances), Titre I (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2594 du 31 juillet 1991 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 575 du 22 avril 1999 et n° 722 du 19 mai 2000 autorisant SUPERTAPE à exploiter sur la commune de Pierres des installations de fabrication de rubans adhésifs ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 2008/1/CE ;

Considérant que les prescriptions applicables, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2000 fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites mentionnées dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour installations de fabrication de rubans adhésifs ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

.....

ARRETE

Article 1 :

La société SUPERTAPE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 31 juillet 1991, 22 avril 1999 et 19 mai 2000 complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre ses activités dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Pierres.

Article 2 : Meilleurs technologies disponibles

Les meilleurs technologies disponibles (MTD) consistent pour la fabrication des rubans utilisant des adhésifs à base de solvant, à réduire les émissions de COV en combinant diverses techniques et les MTD génériques, y compris :

- en utilisant si possible des adhésifs sans solvant. Les adhésifs à base d'eau et les adhésifs à chaud n'utilisent que de faibles quantités de solvants (par exemple pour le nettoyage). Ils ne sont cependant utilisables que pour certaines applications.
- en combinant comme suit les techniques de traitement des effluents gazeux : a+b, a+c, b ou c sachant que :
 - a) la condensation après phase de préséchage à l'aide d'un gaz inerte ;
 - b) l'absorption avec rendement de récupération supérieur à 90 % de l'apport de solvant et des émissions directes (résultant de cette technique) inférieures à 1 %
 - c) les dispositifs d'oxydation avec récupération d'énergie.

Les niveaux d'émission associés à ces techniques correspondent à 5 % ou moins en poids de l'apport total en solvant.

Article 3 :

L'exploitant élabore une étude, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettant en évidence les écarts entre les performances de ses installations et celles attendues en application des MTD citées dans l'article 2.

L'exploitant réalise, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une analyse technico-économique permettant de définir les modes de traitement à mettre en place afin de respecter les niveaux d'émission dit " MTD ", complétée par une proposition de calendrier de mise en œuvre des actions nécessaires ou d'un argumentaire démontrant que les investissements pour la mise à niveau induiraient des coûts excessifs qui ne peuvent pas être supportés par l'entreprise au regard de ses capacités financières.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de PIERRES et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de PIERRES, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement –Centre – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 24 février 2009

POUR COPIE CONFORME

**LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,**



Alain ESPINASSE